



# Les SISA

Sociétés Interprofessionnelles de soins ambulatoires

Point pour la FMF

Suite aux interventions des URML  
Bretagne et Basse Normandie

Benoit FEGER 14 juin 2011



## Pourquoi une SISA?

- Répondre aux contraintes juridiques et fiscales soulevées par les ENMR (Expérimentation sur les nouveaux modes de Rémunérations : forfait structures et paiement à la performance en sus des actes)

### Exposé des motifs de la proposition de loi

- Proposition de loi relative à la création des SISA :
- => **Article 1 de la proposition de loi Fourcade** « *modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires* »



# Un Calendrier contraint

- **26 octobre 2010** : Texte du Sénateur Fourcade déposé au Sénat
- **9 février 2011** : Examen du texte par la Commission des affaires sociales du Sénat
- **17 février au 9 mars 2011** : Examen du texte par le Sénat en séance publique
- **29 au 30 mars 2011** : Examen du texte par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale
- **12 avril au 24 mai 2011** : Examen du texte par l'Assemblée Nationale en séance publique
- Le texte est aujourd'hui de nouveau déposé au Sénat



## Un texte posant problème

- Travail conjoint des URML Bretagne et Basse-Normandie pour faire évoluer le texte.
- Cela a permis des avancées dans le texte concernant :
  - **La responsabilité des membres de la SISA**
  - **L'adhésion à une SISA de professionnels exerçant dans une SEL ou une SCP**
  - **Les questions fiscales (déclaration d'intention par courrier du Ministre du budget et du Ministre de la Santé)**
- **Mais VIGILANCE:**
  - **Relecture au sénat**
  - **Décret d'application**
  - **Confirmation fiscale par la loi de finance**



# Analyse de la SISA

1. La SISA, société civile
2. Les membres de la SISA
3. Objets et activités de la SISA
4. Les implications fiscales
5. Les points de vigilance



## I- La SISA, société civile

- Les SISA sont des sociétés civiles régies par les chapitres Ier et IIe du Titre IX du livre III du code civil :
  - Conditions de validité :
    - Objet social doit présenter un caractère exclusivement civil
    - Constitution d'un capital social au démarrage
    - Les statuts doivent être établis par écrit (*pour la SISA, précision des mentions devant figurer dans les statuts par décret*)
    - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés
  - Fonctionnement de la société :
    - Nomination d'un ou plusieurs gérants
    - Droit et devoirs des associés
    - Conditions fiscales



# I- La SISA, société civile

- Aux dispositions du code civil s'ajoutent des dispositions spécifiques :
  - Condition de validité :
    - Les statuts de la société et leurs avenants sont transmis un mois au moins avant leur enregistrement aux **ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'ARS.**
    - Une SISA doit compter parmi ses associés au moins **deux médecins et un auxiliaire médical**
  - Fonctionnement de la société :
    - **Responsabilité des associés** : chaque associé en exercice au sein de la SISA répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les statuts. **Chaque associé contracte une assurance de responsabilité civile professionnelle.**
    - L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd la qualité d'associé au jour de cette interdiction. **Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de six mois** par un associé ou à défaut par la société selon les modalités prévues par les statuts.



## II- Les membres de la SISA

- Au minimum deux médecins et un auxiliaire médical
- Exclusivement des **personnes physiques**,
- Exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien titulaire d'une licence de pharmacie.
- Peuvent être membre d'une SISA les professionnels déjà associés dans une **SCP ou une SEL** (faire attention que les statuts de la SEL ou de la SCP le prévoient également dans ce cas)
- Peuvent être membre d'une SISA exclusivement les personnes **remplissant toutes les conditions exigées par la lois et règlements en vigueur** pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui **sont inscrites au tableau de l'ordre dont elles relèvent.**





## III- Objets et activités de la SISA

### La SISA a pour objet :

- **La mise en commun de moyens** pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun des associés (*type SCM*)
  - **L'exercice en commun de certaines activités :**
    - De coordination thérapeutique (= *module 1*)
    - D'éducation thérapeutique (= *module 2*)
    - De coopération entre les professionnels de santé (= *futur module 3*)
- => ***Précision de ces activités par Décret***



## III- Objets et activités de la SISA

### Dispositions diverses concernant les activités de la SISA:

- Les associés **peuvent exercer en dehors de la SISA toute activité professionnelle dont l'exercice en commun** n'est pas prévu par les statuts. (intégration activité de consultation ou d'action de spécialiste par exemple dont l'activité principale est hors SISA)
- Les **statuts déterminent les conditions** dans lesquelles un associé peut **exercer à titre personnel** une activité dont ils prévoient **l'exercice en commun**.
- Ces activités exercées en commun **ne sont pas soumises à l'interdiction de partage d'honoraire**
- Les associés d'une SISA **ne sont pas réputés pratiquer du compérage** du seul fait de leur appartenance à la société et de l'exercice en commun d'activités. (**protection de contentieux avec les ordres**)



## IV- Les implications fiscales

- **Les dispositions fiscales relèvent essentiellement de la loi de finance.**
  - ⇒ Étude du texte à la fin de l'année 2011
  - ⇒ **ATTENTION +++**
- Courrier du 12 avril 2011 des Ministres de la santé et du budget
  - ⇒ valeur qu' informative ...



## IV- Les implications fiscales

- **Les SISA bénéficieront du régime des sociétés de personnes prévu par l'article 8 du code général des impôts.**
  - ⇒ Les associés sont personnellement **soumis à l'impôt sur le revenu** - dans la catégorie des revenus correspondant à leur activité (BNC ou BIC) - pour la part des **bénéfices correspondant à leurs droits dans la société.**
- **Détermination du bénéfice social** : différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées.



## IV- Les implications fiscales

### Les recettes de la société :

- Ensemble des sommes perçues par la société qui correspondent au **remboursement des frais et charge supportés par la société** pour le compte des associés (type SCM) (*Du fait que la SISA soit une société civile ayant pour objet « la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun des associés »*)
- **Les rémunérations** versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient un exercice en commun.
- **Les subventions extérieures**



## IV- Les implications fiscales

### Les dépenses déductibles:

- Dépenses effectuées pour le compte de la société dans le cadre de son objet. (*salaires, charges, acquisition de matériel, frais de fonctionnement...*)
- **Par contre, dans le cadre d'une société de personnes, les sommes versés aux associés en contrepartie de leur activité ne sont pas déductibles pour les associés.**



## IV- Les implications fiscales

### Dispositions diverses :

- Les SISA pourront bénéficier, dans les conditions de droit commun, du régime prévu à l'article 42 septies du code général des impôts
  - => *permettre l'étalement de l'imposition de certains subventions publiques affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisation, - le cas échéant de nature immobilière – sur la durée d'amortissement de l'équipement acquis avec la subvention.*
  - = imposition sur les subventions , dotations etc ... reçues si bénéfiques :  
= donc pas faire de bénéfiques !
  - **POINT a SUIVRE lors de la loi de finance +++**



## IV- Les implications fiscales

### Dispositions transitoires :

- Les SCM, associations et autres structures engagées dans les ENMR jusqu'au 31 décembre 2011 seront pour les exercices 2010 et 2011 soumises au régime fiscale des sociétés de personnes (sous réserve du vote des parlementaires)
- La transition de ces structures vers la SISA fera l'objet de propositions de dispositions fiscales spécifiques lors de la loi de finance de fin d'année afin que ces structures se transforment en toute neutralité fiscale.





## V- Quelques points de vigilances

- Les activités pouvant être exercées en commun sont limitées et seront précisées par décret.
- Seules les personnes physiques peuvent être membres d'une SISA. Il faudra imaginer d'autre mode de groupement pour travailler avec des structures type SSIAD.
- Les vacations de spécialistes dans un PSL relèvent toujours de la questions des cabinets secondaires à partir du moment où son activité professionnelle ne concerne pas spécifiquement les activités prévues par le texte
- Les dispositions fiscales demeurent aujourd'hui des déclarations d'intention



## CONCLUSION

- La SISA n'avait pas notre préférence par rapport à un GCS cadre qui existait dont il fallait sortir l'obligation d'être rattaché à un établissement
- La SISA était urgente pour sortir du risque fiscal les maisons de santé et les expérimentation de nouveaux mode de rémunération .
- La dimension plus large des Pôles de Santé n'est pas bien perçue et la loi ne parle que de maison de santé et donc avec un risque réducteur
- Il faut rester vigilant sur le loi de finances sur les décret d'applications.